

Bureau du 29 septembre 2003

Décision n° B-2003-1738

commune (s) : Lyon 4°

objet : **Station de relèvement Serin - Rénovation des vannes d'entrée et du dégrilleur - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert**

service : Direction générale - Direction de l'eau

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 16 septembre 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Ce dossier concerne la rénovation des vannes d'entrée et du dégrilleur de la station de relèvement des eaux usées et pluviales de Serin située quai Gillet à Lyon 4° afin de maintenir en bon état ces équipements. Les travaux comprendraient :

- le remplacement du dégrilleur automatique,
- le remplacement des vannes d'isolement,
- l'adaptation de la vanne de régulation,
- les aménagements d'électricité, d'automatisme et d'hydraulique.

Le présent rapport a pour objet le lancement d'une procédure en vue de l'attribution des travaux de rénovation des vannes d'entrée et du dégrilleur sur les stations de relèvement de Serin à Lyon 4°.

Les prestations pourraient être attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 33, 40 et 58 à 60 du code des marchés publics ;

Vu ledit dossier de consultation des entrepreneurs ;

Vu les articles 33, 40 et 58 à 60 du code des marchés publics ;

Vu les délibérations du conseil n° 2001-0009 et n° 2003-1087, respectivement en date des 18 mai 2001 et 3 mars 2003 ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - le lancement de l'opération station de relèvement de Serin à Lyon 4° concernant la rénovation des vannes d'entrée et du dégrilleur,

b) - le dossier de consultation des entrepreneurs.

2° - Arrête que :

a) - les prestations seront attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 33, 40 et 58 à 60 du code des marchés publics,

b) - les offres seront jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par délibération n° 2001-0009 en date du 18 mai 2001.

3° - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la Communauté urbaine - budget annexe de l'assainissement - exercice 2003 - compte 238 320 - affaire 0122 004 634.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,